ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

budget

Question écrite n° 48001

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le retard avec lequel ses services ont informé les communes du montant des dotations de l'Etat à prendre en compte pour le vote de leur budget 2000. Il est rappelé que les communes ont l'obligation de voter leur budget au 31 mars de l'année en cours. S'agissant du budget 2000, il est apparu que, dans de nombreux cas, elles n'ont été informées du montant de ces dotations - dotation globale de fonctionnement, fonds national de péréquation, fonds national de péréquation de la taxe budgétaire - que plusieurs semaines après ce délai limite. Cette pratique est particulièrement fâcheuse notamment pour les communes qui, faute d'éléments précis, avaient estimé les montants de ces dotations de l'Etat au même niveau que ceux de l'année précédente et devront exécuter leur budget avec des recettes nettement inférieures à celles attendues. En règle générale, il serait très souhaitable que l'Etat qui fixe un délai aux communes pour le vote de leur budget, ce qui est normal dans un souci de bonne gestion, en tire les conséquences qui s'imposent pour ce qui le concerne, dans ses relations avec les collectivités territoriales. Il souhaite avoir confirmation que cette situation anormale ne se reproduira pas.

Texte de la réponse

Les dotations de l'Etat aux collectivités locales constituent une part importante des ressources de celles-ci. L'information sur leur niveau est en conséquence un élément essentiel lors de la préparation et de l'adoption des budgets locaux. Ceux-ci doivent, en vertu de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), être adoptés avant le 31 mars de l'exercice au cours duquel ils s'appliquent, ou le 15 avril, l'année du renouvellement des organes délibérants. En cas de non-respect de ces délais d'adoption, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de saisir sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Cette saisine de la chambre régionale des comptes est repoussée si la non-adoption du budget résulte du retard dans la communication des informations indispensables à sa préparation. L'article L. 1612-2 du CGCT prévoit en effet que, au cas où les informations indispensables à l'établissement du budget ne leur sont pas communiquées avant le 15 mars, les collectivités locales disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter leur budget. Les articles D. 1612-1, D. 1612-2 et D. 1612-5 précisent la liste de ces informations indispensables ; elle comprend en particulier, outre les éléments nécessaires au vote des taux de fiscalité locale, les informations relatives à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, groupements de communes et départements, celles relatives à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) et celles relatives au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP). Le calcul de ces dotations nécessite cependant un nombre élevé d'opérations de recensement, de contrôle des données et de calcul intermédiaires. La plupart de ces opérations ne peuvent être achevées, voire engagées, qu'au début de l'année de la répartition. La loi de finances de l'année, promulguée dans les derniers jours de décembre de l'année précédente, contient en effet non seulement les données de base des calculs des dotations, telles que les montants à répartir, mais aussi très souvent des modifications substantielles des critères techniques et des modes de calcul utilisés. A ce titre, la répartition des dotations en 2000 a été rendue particulièrement complexe

du fait de l'adoption, en fin d'année 1999, de plusieurs textes modifiant sensiblement les dispositions applicables au calcul des dotations de l'Etat. Aux modifications introduites par la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) sont en effet venues s'ajouter celles prévues par la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) et par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 relative à la prise en compte du recensement général de la population de 1999. En outre, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale avaient préalablement introduit de profondes modifications au calcul de la DGF des groupements de communes ; ces modifications ont trouvé matière à s'appliquer pour la première fois en 2000. La multiplication de ces modifications, et la prise en compte d'un nombre croissant de critères dans le calcul des dotations, a ainsi inévitablement débouché sur une notification aux collectivités plus tardive en 2000 que les années précédentes.

Données clés

Auteur : M. Alain Moyne-Bressand
Circonscription : Isère (6e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48001
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3774
Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7021